

# Repérer les situations de violences sexuelles et agir

## Comment repérer ?

Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

### **En cas de préoccupations fondées sur des troubles et signes de souffrance**

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, une union forcée ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte.

Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, **un faisceau d'indices** doit retenir l'attention de l'adulte. Quelques signes d'alerte :

- attitudes très craintives ou peureuses ;
- comportement exagérément érotisé ou provocateur ;
- rituels excessifs, lavages de mains, de rangement, ... ;
- changement soudain d'humeur ou de comportement ;
- chute brutale des résultats scolaires ;
- absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ;
- dépression ;
- tentative de suicide ;
- rigidité, mutisme, repli ;
- auto-scarifications ;
- excitation ;
- fugue, toxicomanie ;
- troubles alimentaires, boulimie, anorexie ;
- demandes répétées de se rendre aux toilettes ;
- crainte de certains mouvements, refus de participer à certaines activités sportives.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide et l'orienter vers les personnes compétentes.

### **Quels personnels sont susceptibles de repérer ?**

Toute personne de la communauté éducative est en capacité de repérer ces signes. Chacun a un rôle à jouer, différent selon les fonctions.

#### **Ressources spécifiques de l'établissement scolaire**

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser directement et de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

- les infirmiers accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;
- les assistants de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;

- les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Par ailleurs, les conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) sont souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves ; ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine de difficultés éventuelles pour lui permettre de les surmonter.

### **Comment agir ?**

#### **Face à ces situations, la règle majeure est de ne pas rester seul**

En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé ;
- adresser les informations préoccupantes à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental, selon la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, afin que les services des conseils départementaux puissent mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection.

#### **La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes**

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'instauration dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, placée sous la responsabilité du président du conseil départemental, qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire. D'autres partenaires peuvent également être associés.

La cellule départementale procède à une analyse des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Au vu des éléments, elle transmet sans délai un signalement au procureur si l'extrême gravité de la situation le justifie ; sinon elle peut demander une évaluation réalisée au niveau local.

#### **La loi relative à la protection de l'enfant - 2016**

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer ou réaffirmer les principes posés par le législateur en 2007 tout en proposant une nouvelle approche de la protection de l'enfance qui place l'enfant au centre de l'intervention. Le texte développe notamment le volet « prévention », en direction de l'enfant et de sa famille, en s'appuyant sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage. La question de la coordination des interventions entre les professionnels travaillant au contact des enfants, mais également au niveau des différentes instances qui traitent de leur situation, est un des points essentiels du succès de la prise en charge de l'enfant et de la rencontre de ses besoins.

#### **À savoir**

Le président du conseil départemental saisit également l'autorité judiciaire :

- lorsque les actions menées dans le cadre de la protection sociale n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;

- lorsque ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation et dès lors que le mineur est présumé être en danger.

***En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés***

Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance: l'élève doit se sentir écouté sans être jugé.

**La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves** mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection.

**« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. » (Article 40 du code de procédure pénale)**

Dans cette situation, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- saisir sans délai le procureur de la République, que les faits se produisent dans l'univers intrafamilial ou extérieur à la famille ;
- adresser un double de ce signalement à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental.

**À savoir**

Les parents sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil départemental et du signalement au procureur de la République, sauf si les violences sont commises par un membre de la famille ou si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'élève.

Il est utile d'informer les familles de l'aide qui peut leur être apportée dans les centres médico-psychologiques (CMP) ou médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou dans toute autre structure d'aide ou de soutien telle que les maisons des adolescents, les services sociaux éducatifs, les associations habilitées.